

DELIBERATION N° 2011/09-03 – COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2010 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS (GRAND NANCY)

Rapporteur : Monsieur KIELISZEK

L'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 prévoient que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Présenté au Conseil de Communauté dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres du Grand Nancy à son Conseil Municipal.

Les indications présentes dans ce rapport sont d'ordre technique et financier :

- les indications techniques concernent notamment le nombre d'habitants desservis par la collecte, les types et fréquences de collecte proposés, le nombre et la localisation des déchetteries ; la nature des traitements et des valorisations proposées,
- les indications financières concernent les modalités d'exploitation (régie, délégation,...), le montant des dépenses du service et les modalités de financement.

Ainsi, ce rapport présente des indicateurs techniques et financiers destinés à mieux évaluer la qualité du service rendu.

Ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil Municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- prend acte de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets présenté par le Grand Nancy, pour l'exercice 2010.

Monsieur le Maire remercie Monsieur KIELISZEK pour ce travail de présentation et pour les questions posées qui ont enrichi le débat.

Il précise également que les questions récurrentes sont irritantes : "quand c'est dit, c'est dit", notamment en ce qui concerne le PLU.